EXTRAIT

Des registres des Délibérations de l'assemblée du District des Cordeliers.

Du 20 avril 1790.

L'assemblée duement convoquée, un citoyen a dit.

MESSIEURS.

PERMETTEZ moi de soumettre à vos lumieres, et à votre patriotisme quelques considérations, que je crois importantes.

Il est averé par l'histoire de cette révolution, qu'à chaque pas important, que l'assemblée nationale a fait vers l'établissement de l'ordre public, ou la régénération de l'état, les ennemis du peuple ont redoublé d'efforts pour l'arrêter. Dans le moment actuel, l'approche de la destruction de l'ancienne aristocratie judiciaire, celle de la vente des biens ecclésiastiques, la publication du *livre Rouge*, qui révele les vols cachés du trésor public, semblent la porter aux derniers excès. Les indices de leurs coupables projets, se trouvent dans l'improbation scandaleuse, que les chefs des aristocrates donnent dans l'assemblée, aux actes civiques des citoyens et des troupes ; dans l'annonce, de leurs protestations, dans leurs menaces de se

Cle
FRC
6534
ff M+W 12188

retirer ; dans les sentimens rébelles que les membres des cours souveraines surs de leur appui, osent professer à la barre, dans les efforts connus, pour corrompre les régiments; dans les émeutes nouvellement excitées, dans les Cevenes, contre les calvinistes.

Mais les aristocrates ne sont pas les seuls que les citoyens doivent craindre et surveiller. Vous devez encore, messieurs, porter vos regards, sur la conduite des ministres, leur désobéissance formelle aux décrets de l'assemblée nationale, notamment à celui qui défend le payement des pensions aux fugitifs, leur refus de communiquer aux divers comités de l'assemblée les renseignemens d'où dépendent leur travaux, les obstacles qu'ils opposent à la levée des impôts, pour aggraver la situation déplorable des finances, mettre dans l'impossibilité de satisfaire aux dépenses qui concourent au maintien de la force publique, et répandre l'anarchie dans tout l'empire. Tous ces faits bien constants manifestent l'existence d'un pacte entre ces hommes qui doivent leur rappel à la nation, et ses ennemis.

Tout annonce, messieurs, que les uns et les autres ont comploté une persécution sourde, contre les membres de l'assemblée, qui se sont montrés les défenseurs de la nation. De tout temps on a répandu contre eux de révoltantes calomnies. Mais depuis quelques jours, des écrivains qui n'ont pas même la pudeur de se cacher, des journalistes, entr'autres les rédacteurs de la gazette de Paris, se livrent à des imputations atroces, de desseins

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

d'attentat contre l'inviolable personne du roi ; celle de la reine, et de l'héritier du trône. Il faut le dire, l'appareil subit des poursuites judiciaires, des excès qu'on prétend avoir eu lieu à Versailles, le 6 octobre, n'a pour but que de donner une apparence de vérité à ces imputations, et effrayer la conscience d'un peuple qui chérit son roi. L'empressement du chatelet à se saisir tout-à-coup de ces poursuites, après une inaction de plus de six mois, depuis l'ouverture des séances de l'assemblée pour organiser un nouveau pouvoir judiciaire, à la veille de sa destitution, semble indiquer que ce corps par principe où par erreur, se dévoue à être l'instrument des vengeances ou des manœuvres aristocratiques et ministérielles.

Je sçais très positivement, que le comité des recherches n'a fourni au chatelet, que quelques indices sur la journée du 6. Cependant le bruit public veut que le chatelet qui s'est vanté avec tant de faste, lors de l'instruction du procès de M. de Bezenval, qu'il ne faisoit entendre que les témoins qui lui étoient administrés par le comité de recherches; le bruit public, dis-je, veut que le chatelêt informe non-seulement contre la journée du 6, mais encore contre celle du 5, octob. mais qu'il dit tout haut qu'il a trouvé un fil qui lie les événemens de ces deux journées, avec tous ceux qui ont eu lieu depuis le mois de juillet. Ainsi, messieurs, les citoyens qui ont été au palais-royal inspirer leur patriotisme au peuple ; ceux qui ont été à l'abbaye, délivrer les

gardes-Françaises qui avoient déja eu le courage de se montrer citoyens, et ont attaché ainsi par la reconnoissance, le régiment entier à la chose publique, ceux qui ont pris la Bastille, ceux qui ont couru à Versailles empêcher que nos ennemis n'enlevassent le roi pour le conduire à Metz, peuvent se trouver tourmentés, décrétés et punis. Observez avec moi, que sur la liste des témoins, qu'un journaliste patriote publie, on voit sur-tout, et l'on ne voit guere que des noms aristocratiques, je trouve, messieurs, dans notre histoire, un fait effrayant que je dois vous retracer. Des états généraux qui se sont assemblés à diverses époques de la monarchie; ceux tenus sous le roi Jean, sont les plus celébres par leur fermeté et leur civisme. Ils mirent un frein à l'aristocratie, réparerent les désordres des finances, firent de sages réglements pour les empêcher de reparoître, réprimerent le despotisme ministériel, forcerent le prince, d'éloigner des ministres pervers. Voulez vous savoir quelle fut leur récompense? on égara l'opinion publique, par des accusations de complots, de machinations, d'attentats. Dès que les états furent séparés, la magistrature de ce temps, qui comme celle de nos jours, avoit des préjugés et des intérêts contraires aux droits et aux intérêts de la nation, le chatelet d'alors informa contre leurs membres. De ces hommes qui avoient tant mérité de la patrie, les uns furent pendus, et les autres ne durent leur vie qu'à leur fuite et à l'exil éternel qu'ils s'imposerent.

Certe, messieurs, si par impossible, quelques ambitieux ont voulu se servir de la journée du 6 oct., c'est à un tribunal vraiment constitutionel, à une haute *cour nationale*, à des juges délegués par le peuple, à poursuivre le châtiment d'un si grand crime.

Mais la conduite antérieure du chatelet, peut-elle vous rassurer? rappeller chacun de ses arrêts, depuis qu'il juge les criminels de lèze-nation, c'est rappeller une prévarication. Ce tribunal n'a pas craint d'innocenter M. de *Bezenval*, malgré les preuves matérielles du complot affreux formé contre Paris. De deux accusés prévenus d'un délit semblable, convaincus de machination pareille, les sieurs *Favras* et *Augeard*, il a condamné l'un à mort, et déchargé l'autre de toute accusation. Il a envoyé aux galéres le nommé *Deschamps* pêcheur, pour s'être transporté en juillet, chez divers fermiers, et avoir essayé par des menaces, de les détourner d'approvisionner Paris, sans qu'il ait fait connoître et punir les instigateurs de ce crime. Tout récemment il vient de décharger encore de toutes accusations la demoiselle Bissy prévenue d'avoir formé le projet d'enlever le roi, convaincue d'enrolemens faits dans ce dessein, et trouvée nantie d'un dépôt de cocardes blanches, tandis qu'antérieurement, il avoit condamné au bannissement, le sieur Delcrost pour avoir écouté de simples projets d'enrôlemens faits pour l'étranger. Il s'est refusé malgré les réclamations de la municipalité provisoire, à procéder au jugement des assasinats

commis dans les Thuileries par le prince *de Lambesc*, sa sévérité qui a fléchi devant tous les hommes puissants ou titrés, s'est apesantie sur la tête des hommes du peuple. Depuis le décret de l'assemblée qui n'inflige qu'une prison de trois années aux auteurs d'attroupemens armés, il a condamné à mort le nommé *Adrien*, pour avoir porté des billets dans le dessein de former un attroupement sans armes dans le fauxbourg saint Antoine. Il a condamné à l'amende honorable, aux galéres perpétuelles le nommé *Curé*, pour des propos incendiaires, et des propos injurieux contre la reine. Craindrois-je de m'exprimer avec liberté, au milieu d'hommes libres ? qu'est-ce que ce dernier jugement ? si non une servile et criminelle adulation.

Je ne vous rappellerai point sa conduite à l'égard de M. Danton. La cause de votre digne président, est devenue la vôtre, et je ne veux pas qu'on puisse m'imputer de vous avoir porté a l'arrêté que je vais vous proposer par la considération de votre intérêt personnel.

Je dois prévenir une objection. On voit et j'annonce que je veux venir à demander qu'on ôte au chatelet, la connoissance des crimes de lèze-nation. Il peut, il doit s'écouler, dira-t-on, plusieurs mois avant que l'assemblée puisse ériger un tribunal de *haute cour nationale*. Les conspirateurs, les ennemis de l'ordre actuel, n'auront rien à redouter pendant un si long intervalle. Je réponds que le chatelet par sa coupable foiblesse, doit enhardir plutôt qu'ef-

frayer les conspirateurs. Je propose d'ailleurs que le comité des recherches demeure toujours en activité, qu'il soit établi par l'assemblée nationale un grand *Juré* pris parmi les citoyens de cette ville, à l'instar des *grands jurés* d'Angleterre, qui décidera s'il y a lieu ou non d'arrêter les accusés que le comité des recherches indiquera, et que ce *grand juré* soit en outre chargé de rassembler les indices de leurs délits, pour être remis au tribunal de *haute-cour-nationale*, qui sera seul saisi des jugements définitifs. Je scais qu'on peut trouver encore un inconvénient à ce que des accusés soient exposés pendant plusieurs mois à attendre les juges qui doivent prononcer sur leur sort. Mais cet inconvénient, tout grave qu'il est, peut être nécessité par les circonstances impérieuses dans lesquelles nous sommes.

En Angleterre les grands jurés arrêtent les accusés quelques fois six mois avant leur jugement, on sçait que les *assises* ne se tiennent que deux fois l'an, ce peuple le plus libre qu'il y eut en Europe, avant notre révolution, n'a jamais songé à réformer cet usage.

Je pense donc, messieurs, que le district doit prendre et publier un arrêté où il cherchera tous les moyens de manifester ses allarmes aux citoyens.

Qu'il doit encore députer vers les autres districts, pour les engager à se réunir, à l'effet de présenter une adresse à l'assemblée nationale, où elle sera suppliée d'interdire au chatelet la connoissance des crimes de lèze-na-

tion, suspendre quant à présent la poursuite des événements de la journée du 6 octobre, et en renvoyer la connoissance au tribunal de haute-cour-nationale, qu'elle se propose d'établir.

L'assemblée, après avoir entendu cette motion, a arrêté:

1°. Que son adresse non encore imprimée, mais portée à l'assemblée nationale, en date du 12 février dernier, sur la même question, seroit reproduite en son entier à la suite du présent arrêté, comme premiere considération interprétative de son opinion, et développant sur la matiere importante dont il s'agit, tous les motifs pour demander la destitution du chatelet.

2°. Que persistant dans l'esprit et les motifs de cette adresse, et adoptant les conclusions de la motion ci-dessus, elle émet son vœu pour la création prompte d'un grand juré, ou cour provisoire, composée d'un nombre de membres pris dans les sections de la commune de Paris, pour procéder à la poursuite et information simple, des crimes de lèze-nation, jusqu'à l'organisation définitive du pouvoir judiciaire, laissant à la sagesse de l'assemblée nationale à statuer sur le nombre des membres qui composeront ce tribunal provisoire du grand *Juré.*

3°. Que l'assemblée nationale sera de nouveau instamment suplicée de presser l'organisation du nouveau pouvoir judiciaire, en admettant les jurés au criminel et au civil.

4°. que le présent sera imprimé avec la motion, et le tout envoyé à l'assemblée nationale, Communiqué aux 59 districts, avec invitation

pressante d'y donner leur adhésion, pour ladite adhésion être de nouveau portée à l'assemblée nationale.

DANTON Président.
PARÉ Vice-Président.

FABRE D'ÉGLANTINE.
PIERRE J. DUPLAIN. Secrétaires.
LA FORGUE.
LAWALE l'Écuyer.

ADRESSE A L'ASSEMBLEE NATIONALE (1).

MESSIEURS,

C'Est avec une confiance égale à son respect que le district des cordeliers soumet à votte sagesse et à vos lumieres son vœu, sur les objets suivans :

Premier Objet.

Le châtelet ne peut plus long-temps connoître des crimes de lèze-nation.

Qu'est-ce qu'un crime de lèze-nation ? c'est méconnoître par la volonté et par le fait, les droits imprescriptibles de la nation : c'est employer ses moyens individuels à renverser ses droits, ou à leur porter atteinte. Les criminels de lèze-nation sont donc tous animés

---

(1) NOTA. Qu'on observe que cette adresse fut envoyée à l'assemblée nationale le 12 février, et que par un esprit de prophétie, ou pour mieux dire en vertu des observations qu'il ne cesse de faire sur la conduite des gens en place, le district des cordeliers prévoyoit la conduite que devoit tenir le châtelet,

d'un même esprit, qui est de maintenir l'ancien despotisme et l'aristocratie, et d'en servir les agens, dans les efforts qu'ils font pour repousser la verité qui les a dévoilés et la liberté qui les chasse.

Quels peuvent-être les criminels de lezenation? ce sont ceux qui formant chacun en soi un chaînon de la longue et tourtueuse chaîne du despotisme, perdent par le regne de la liberté, la faculté d'opprimer les citoyens et d'attenter à leur fortune, la faculté de se faire puissans et riches par l'asservissement et la spoliation d'autrui, la faculté de donner carriere à leurs passions effrenées avec une audace égale à l'impunité qu'ils se mo-geoient et s'assuroient réciproquement.

Ce sont encore ces hommes sans principes comme sans pudeur, couverts de vices et perdus de dettes, esclaves nés de quiconque veut les payer, pour mal faire; également ambitieux et intrigans et plus ou moins effrontés et hardis, selon que leurs patrons ont plus ou moins de puissance.

Ce sont enfin ceux que les hommes de l'une et de l'autre espece que nous venons de nommer, séduisent par des considerations fausses ou coupables; dont l'ignorance étouffe souvent le civisme et qui sont ordinairement les victimes les plus nombreuses et les plus exposées des complots auxquels on les associe, parce qu'ils sont en quelque sorte de bonne foi, et que leurs patrons n'osant presque jamais les employer de nouveau,

après les avoir tenus loin du secret pendant leurs services, les laissent souvent sans appui dans leur imprudence.

Si tel est le crime, si tels sont les criminels; il est évident que parmi nous, malgré l'ancienneté des principes de cette doctrine, le délit est nouveau, et qu'il faut des ames neuves, en qui le saint amour de la liberté ne soit pas équivoque, pour détester en pleine conscience le crime de lèze-nation.

Or il faut détester ce crime de toute son ame pour être assez ardent à le juger. Pour le détester, il faut en savoir, en pouvoir apprécier l'énormité. Cette appréciation doit être réputée impossible ou illusoire en toute agrégation d'homme qui a été créée, animée, soutenue, instruite et agrégée sous tous les rapports, par l'ancien régime. Toute corporation de ce régime étoit une branche, une modification du despotisme, son existence en est la preuve.

Il est donc démontré que le châtelet ne pouvant avoir dépouillé l'esprit de corps, ne peut être le vengeur ni le protecteur de la liberté qui détruit cet esprit.

Le district des cordeliers suprime les détails et l'analyse des faits qu'il pourroit alléguer en preuve de l'inhabileté dont il s'agit. Les faits tout importans qu'ils pourroient être en cette circonstance, sont peu de chose auprès d'une assemblée qui ne se détermine que par les principes éternels de la liberté. Il nous suffit d'ajouter que l'attribution des

crimes de leze-nation au châtelet, n'a obtenu de la patrie entiere, que sa patience et jamais son aveu.

II. Objet

Ou la révolution est un acte de vertu de la part des hommes libres, ou elle est une révolte des François contre un despotisme légal.

Si elle est une révolte, d'où vient que la nation décrete ses loix? car elle ne les décrete librement que par la révolution?

Si elle est un acte de vertu, n'est-ce pas attaquer cet acte de vertu en masse que d'en poursuivre sous des raports fallacieux, les détails comme un crime?

Qui dit notre révolution dit abrogation d'un régime vicieux, et fondation d'un régime équitable.

La famcuse séance royale est l'époque de la démarcation entre le juste et l'injuste.

La guerre a existé dès-lors entre le bien et le mal, et le bien a triomphé.

Comment se peut-il donc que l'on poursuive en détail, aujourd'hui, les instrumens de la révolution, par laquelle le bien a triomphé?

Oui, Messieurs, nous osons vous annoncer que les tribunaux se hâtent d'imprimer la terreur dans les ames viriles et pleines de ce sentiment de liberté, puisé dans la sagesse et la sainteté de vos décrets, en recherchant les révolutionnaires jusques dans

les minuties, en recherchant leurs plus simples démarches, leurs moindres propos, qui sous l'ancien régime auroient, il est vrai, déplu au despotisme, devant lequel il ne falloit ouvrir la bouche, que pour flatter les méchans, que pour donner à l'iniquité les couleurs de la justice et au mal extrême l'apparence subtile de l'ordre.

Nous osons vous annoncer qu'il n'est pas nécessaire pour être recherché, que tel ou tel propos ait eu les suites, que l'on se travaille à faire entendre qu'ils auroient pu avoir; mais qu'ils suffit de les avoir tenus pour être punis du mal non avenu, qui par une induction contournée sembleroit avoir pu en resulter.

Nous osons vous annoncer que lorsqu'un mal léger, arrivé dans la confusion des choses, lors de la révolution, peut se rapporter à des phrases ou à des démarches insignifiantes en elles-mêmes et très-antérieures à ce mal, on remonte sourdement aux auteurs de ces phrases et de ces démarches, pour les rendre responsables de l'anarchie inséparable d'une révolution; mais surtout pour les punir de la dissolution des pouvoirs confédérés du despotisme. Alors les décrets tombent de tous les tribunaux, avec une facilité effrayante, sur les citoyens les plus zélés et les plus ardens à soutenir la cause, dont vous êtes les protecteurs et les arbitres.

Nous irons plus loin, Messieurs, et nous

vous dirons que les districts de Paris sont déjà environnés d'espions et menacés de poursuites. Celui-là devient criminel qui ose profiter de vos décrets. Dans la discussion de la vérité dans nos assemblées primaires, l'orateur qui parle d'abondance, est responsable des argumens qu'il fournit. L'orateur victime du texte l'est encore de l'interprétation, alors dans nos assemblées nous trouvons les bouches muettes de stupeur, mais aussi les yeux étincelans d'indignation de voir qu'il est possible, qu'un décret de prise de corps, soit le prix des éclaircissemens fournis par le citoyen dans la discussion des affaires publiques.

Oh ! pères de la patrie ! oui, nous en sommes réduits à cette désespérante extrémité, qu'un huissier, un commissaire qui se seront glissés dans nos assemblées, dans nos sociétés intimes et franches, y dresseront, et y ont dressé un verbal insidieux et malin, qui sert de texte à une dénonciation; la dénonciation à un procès : et contre cette ténébreuse manœuvre, si la respectable communauté de cinq à six cents citoyens légalement assemblés, oppose sa déclaration unanime et signée de tous, contre le mensonge docile d'un seul huissier, cette honorable unanimité devient une arme inutile contre la perversité d'un procès verbal clandestin, et peut-être qu'un décret viendra arracher de notre sein, le citoyen, le frere, l'ami qui nous éclairoit, et dont le patriotisme et l'éloquence s'exhaloient parmi nous, sous la protection et sur la foi de vos décrets suprêmes.

Oh! Messieurs, absorbés d'affaires au sommet de l'Empire, vous n'avez pu descendre dans ces tortueuses mines que l'on fouille sous nos pieds. Mais croyez que le danger est pressant, la patrie est en danger. Nous pleurons de courage sur les malheurs que nous venons vous denoncer, et contre lesquels il n'est que vous qui puissiez nous protéger.

La nation a formé un rempart autour des peres de la patrie; Ah! sauvez, sauvez de l'intrigue les enfans, les organes, les défenseurs de la nation.

La justice se rend au nom du roi; c'est donc le roi que l'on rend l'auteur d'une persécution perfide, tandis que sa bouche paternelle, vient de prêcher au milieu de nous, la liberté, la paix, l'union et l'oubli des fureurs de parti?

Que de réflexions à faire sur cette guerre d'un nouveau genre!

Le district des cordeliers, Messieurs, soumet tout à votre inaltérable sagesse, mais il observe et il frémit.

Il demande,

1°. L'érection d'un nouveau tribunal spécialement chargé de connoître les crimes de leze-nation. Que ce tribunal où la qualité de magistrat sera le résultat d'une élection libre et éclairée et non celui de la vénalité, que ce tribunal composé de membres amovibles pris dans tous les départemens du royaume, présente dans son ensemble un sénat majestueux, une jurisdiction solemnelle et les dignes vengeurs de la patrie.

686

2°. Que la création du nouvel ordre judiciaire soit accélérée, rien n'est plus pressant pour la liberté générale, et la sûreté individuelle.

3°. Que par un décret de l'assemblée nationale, ayant effet rétroactif il soit défendu dès-à-présent de rechercher les citoyens sur le fait de la révolution désignée par ses époques et entre deux dattes.

4°. Que toute dénonciation spéciale déjà faite contre des citoyens légalement assemblés, soit évoquée au comité des rapports de l'assemblée nationale, les preuves y déposées, pour être renvoyées par elle aux tribunaux, s'il y a lieu, et qu'il appartienne auv seules assemblées légales de juger des cas ou les citoyens pourroient s'y montrer repréhensibles.

5°. Que l'on puisse prendre à partie tout officiers du ministere public qui violeroit les décrets de l'assemblée nationale, en recherchant les citoyens pour avoir discuté librement la vérité dans leurs assemblées légales, en vertu de ses décrets,

Nous sommes avec respect,

MESSIEURS,

A PARIS,

De l'Imprimerie de MOMORO, premier Imprimeur de la Liberté nationale, rue de la Harpe n°. 160.

1790.